

Session de Luxembourg – 1937

Conflits de lois en matière de contrat de travail

(Rapporteur : M. José de Yanguas Messia)

L'Institut de Droit international

Emet le vœu de voir les Etats adopter par voie de convention les règles suivantes concernant les conflits de lois en matière de contrat de travail :

Article premier

La capacité à l'effet de conclure un contrat de travail est régie par la loi personnelle de chacune des parties, sous réserve des règles prohibitives et de police de la législation du pays d'exécution.

Néanmoins, la *lex loci executionis* est applicable à la capacité du mineur et de la femme mariée, tant qu'une opposition expresse fondée sur leur loi personnelle n'a pas été formée par le représentant légal ou le mari.

Article 2

Les conditions générales d'existence et de validité du contrat de travail sont régies par la *lex loci contractus*.

Quant aux dispositions légales propres au contrat de travail qui restreignent la liberté des contractants ou frappent de nullité certaines clauses, il suffit, pour produire effet, qu'elles se trouvent insérées soit dans la loi du pays où l'employeur a son centre d'activité industrielle, commerciale ou artistique ou sa résidence, soit dans la loi du pays où s'exécute le travail.

Il en est de même des dispositions relatives à la faculté pour le patron d'embaucher du personnel féminin ou des apprentis.

Article 3

Le contrat de travail est valable quant à la forme, lorsqu'il est établi suivant la loi du pays où il a été conclu.

Toutefois, les dispositions contenant des exigences particulières de forme qui sont en vigueur au pays d'exécution doivent être observées.

Article 4

Les effets du contrat de travail sont régis suivant les cas par la loi du pays de l'établissement principal ou accessoire ou de la résidence de l'employeur pour le compte duquel le travail s'exécute.

Dans les limites fixées par l'article 2, la volonté des parties reste autonome.

L'interprétation du contrat de travail quant aux effets qui dépendent de la volonté des parties est régie par la loi qu'elles ont désignée expressément ou implicitement. A défaut de désignation expresse ou implicite de la loi applicable, la réglementation appartient à la loi visée au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 5

Les modalités d'exécution du contrat sont réglées par la *lex loci executionis*.

Article 6

La loi applicable à l'interprétation du contrat gouverne les causes de rupture prévues valablement par les parties ainsi que ses conséquences.

Si le contrat ne contient aucune disposition expresse sur les causes et sur les effets de la rupture, et si les parties ne se sont référées à aucune loi, il convient d'observer la *lex loci executionis*.

C'est également la loi du lieu d'exécution qui détermine les causes de rupture *de jure*.

Article 7

Le contrat de travail relatif à la navigation maritime est soumis à la loi du pavillon. Le contrat relatif à la navigation fluviale ou aérienne est soumis à la loi du pays d'immatriculation. Lorsque l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'Etat d'immatriculation, la loi du pays dans le domaine fluvial duquel le bateau circule principalement est compétente.

Toutefois, l'article 1 et l'article 3 ci-dessus restent applicables aux contrats de travail visés au présent article.

Article 8

Les rapports de la convention collective et du contrat individuel sont régis par la loi du pays où le travail s'exécute.

Si la loi du pays d'exécution attribue aux conventions collectives de travail une force obligatoire générale, les contrats individuels qui doivent y être exécutés sont soumis à ce régime, quelle que soit la loi dont ils relèvent en vertu des articles précédents.

Si, au contraire, d'après la loi du pays d'exécution, la force obligatoire de la convention collective est restreinte aux personnes qui sont parties à cette convention, le contrat individuel de travail relevant d'un droit étranger, n'est pas soumis à cette convention collective.

*

(3 septembre 1937)